

nement estime que l'Est et l'Ouest doivent avoir comme objectif commun de maintenir l'équilibre des forces militaires; par conséquent, il continuera à suivre des politiques destinées à réduire les tensions et à accroître la coopération dans le cadre d'un processus qui doit être réciproque, global et indivisible. Mais si c'est là le sens de la détente, nous avons l'intention de nous assurer qu'elle repose sur de solides assises de dissuasion.

Désarmement

...Il ne sera évidemment pas possible d'accroître la confiance dans la sphère politique si le rythme actuel de l'accumulation des armes se maintient. Détente politique et ralentissement de la course aux armements doivent aller de pair. Ainsi, la confiance créée par chaque État a un effet de renforcement mutuel sur l'État voisin.

A l'examen, nous constatons que les dispositions de l'Acte final relatives à la consolidation de la sécurité militaire sont modestes. Cependant, les mesures destinées à renforcer la confiance, instituées à Helsinki, peuvent contribuer à une plus grande stabilité en Europe centrale, qui est la zone d'affrontement possible la plus sensible.

L'expérience que nous avons acquise ces cinq dernières années, grâce aux mesures de confiance, a été positive. Elle nous encourage à explorer la proposition énoncée dans l'Acte final, selon laquelle ces mesures pourraient être développées et étendues de façon à renforcer cette confiance. L'adoption de telles mesures pourrait créer une atmosphère de plus grande ouverture et de plus grande stabilité dans les affaires militaires, ce qui pourrait déboucher sur l'adoption de mesures de désarmement réel, sur un accord sur le règlement pacifique des différends, et ultimement sur un pacte de non-agression. Cependant, nous soutenons que, pour que les mesures de confiance puissent jouer ce rôle, elles doivent être militairement significatives, vérifiables, mutuellement obligatoires et applicables à toute l'Europe, de l'océan Atlantique à l'Oural. Nous sommes également persuadés que, tant que ces critères prévaudront, il sera possible de dégager de la réunion de Madrid un mandat en vue de la convocation d'une réunion subséquente, peut-être à un haut niveau, qui explorerait les moyens de développer et d'étendre les mesures de confiance et rapporterait les résultats de ces travaux à

la prochaine réunion de suivi de la CSCE...

Coopération économique

...L'Acte final offre de nombreuses possibilités de collaboration plus grande dans les secteurs de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement. Nous avons reconnu dans ce document que la coopération dans ces domaines peut être développée sur la base de l'égalité, de la satisfaction mutuelle et de la réciprocité...

Comme ils constituent la plus grande partie de la communauté industrielle internationale, les États participants partagent de lourdes responsabilités vis-à-vis du reste du monde. Nous devons faire face à d'immenses défis. Nous devons également coopérer pour y répondre. Nous devrions rechercher une répartition plus rationnelle des ressources, qui bénéficierait non seulement aux peuples de l'Europe et de l'Amérique du Nord, mais également aux pays en développement. Nous devrions oeuvrer ensemble pour soulager la pression que les demandes de plus en plus fortes de nos peuples imposent à la capacité déjà limitée de nos économies. Nous devons répondre, dans les limites du possible, aux revendications justifiées des pays du Tiers-Monde. Nous devons résoudre la crise de l'énergie et empêcher tout autre amenuisement des autres ressources naturelles. Nous devons protéger et améliorer l'environnement. Ces problèmes appellent une collaboration menée dans un esprit de confiance et d'avantages réciproques.

...L'accent que le Canada met sur le principe des droits de l'homme et son application à la coopération humanitaire entre États participants ne détruit pas l'équilibre de l'Acte final. La confiance mutuelle que ce document avait pour but d'établir dans nos relations est fondamentalement un renforcement de la confiance entre les peuples. Je dois noter, avec grande tristesse cependant, que depuis la signature de l'Acte final, des êtres humains ont été harcelés, arrêtés, jugés, exilés et emprisonnés, simplement pour avoir essayé de surveiller l'application des dispositions de l'Acte et d'exercer leurs droits, d'ailleurs endossés par l'Acte. Il ne fait aucun doute que cette persécution est aujourd'hui une cause majeure de frictions entre l'Est et l'Ouest.

Bien que les droits de l'homme puissent être interprétés de différentes façons, l'Acte final exige la conformité

d'opinions sur certains concepts, dont celui de "la dignité inhérente à l'être humain". Nous avons souscrit aux règles de l'éthique au chapitre des droits de l'homme, contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux connexes. Je crois donc qu'il est correct et important de demander instamment à tous les États participants d'harmoniser leurs pratiques dans ce domaine avec les normes auxquelles ils ont librement souscrit par ces accords.

Réunification des familles

Depuis la signature de l'Acte final, les mouvements démographiques entre l'Est et l'Ouest sont devenus plus ouverts et, dans nos relations avec certains États participants, nous avons constaté des progrès rassurants dans les réunions de familles et les visites. Cependant, il reste encore des cas et des problèmes spéciaux qui, fondamentalement, peuvent être divisés en deux catégories: d'une part, il y a les barrières administratives telles que la multiplicité des autorités avec qui les particuliers et nos ambassades doivent traiter en ce qui concerne les déplacements pour raisons familiales. Ces problèmes pourraient être résolus par des changements pratiques. D'autre part, il y a le problème bien plus contraignant des complications créées par le statut des parrains dans les cas de réunion et de visite des familles. En rejetant les demandes pressantes de coopération destinées à pallier ce problème, certains des États participants invoquent le principe VI sur la non-intervention dans les affaires intérieures. Mais ce principe porte sur les interventions illégales faites par contrainte. Il n'a pas été conçu pour s'appliquer aux obligations établies en vertu d'accords internationaux comme les pactes relatifs aux droits de l'homme.

Les États participants ont convenu, dans l'Acte final, de ne pas intervenir dans les questions relevant de la juridiction d'autres pays, mais il est clair que les droits de l'homme, tel le droit de quitter son pays et d'y retourner librement, ont préséance sur les questions de juridiction intérieure. En outre, nous avons convenu par l'Acte final de respecter le droit d'autrui d'établir ses lois et ses règlements, mais nous avons également convenu que, dans l'exercice de ce droit, nous devrions nous plier à nos obligations juridiques dictées par le droit international...